



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-179

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2023

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2023-06-19-00014 - Arrêté conjoint n°96/2023 Sous Comité Transport Sanitaire du CODAMUPS (3 pages) Page 3

DEAL / SREC

R02-2023-06-19-00008 - Arrêté de subvention portant attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (6 pages) Page 7

R02-2023-06-19-00007 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la ville de Rivière-Pilote (6 pages) Page 14

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-06-29-00006 - Arrêté Préfectoral EDMOND Marie-Michel (3 pages) Page 21

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2023-06-30-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2020-071 du 8 septembre 2020 portant modification d'habilitation pour la gestion et l'utilisation du Crématorium de Fort-de-France (1 page) Page 25

ARS

R02-2023-06-19-00014

Arrêté conjoint n°96/2023 Sous Comité
Transport Sanitaire du CODAMUPS

ARRETE CONJOINT N° 96/2023

Portant désignation des membres du Sous-comité Transports sanitaires du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-5, 6313-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** le décret du 29 Juillet 2022 portant nomination du Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique – Monsieur Jean-Christophe BOUVIER
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

Article 1 : Le Sous-Comité des Transports Sanitaires de Martinique est coprésidé par :

- Le Préfet ou son représentant,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Article 2 : Ce sous-comité est composé des membres du comité départemental suivants :

1° Un médecin responsable du SAMU :

- Docteur Laurent VILLAIN-COQUET (titulaire),
- Docteur Vincent THOMAS (suppléant)

2° Le Directeur Territorial du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant :

- Le Colonel Patrick TYBURN

3° Le médecin-chef territorial du Service d'Incendie et de secours :

- Le Médecin Colonel Samuel PEREAU

4° Un officier de sapeurs-pompiers :

- Le Colonel Roselly PEPIN

5° Un représentant de chacune des deux organisations professionnelles nationales de transporteurs sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

a) La Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

- Monsieur Roger PERNELLE (titulaire),
- Monsieur Maurice JOUAN (suppléant)

b) La Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire :

- Madame Gladys SEVELE (titulaire),
- Monsieur Rodrigue PHILOCLES (suppléant)

6° Un directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :

- Monsieur LEBRIERE Jérôme (titulaire),
- Monsieur Stéphane BERNIAC (suppléant)

7° Un directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Docteur Nabil MANSOUR (titulaire),
- Madame Yannick BERENICE (suppléante)

8° Une association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

a) L'Union Départementale des Ambulanciers et des Services d'Urgence de la Martinique :

- Monsieur Frantz LUCIEN (titulaire),
- Madame Florence OUEDY (suppléante)

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- a) Deux représentants des collectivités territoriales :
 - o M. DINAL David (titulaire),
 - o Mme TELLE Patricia (suppléante)

 - o M. Louis-Léonce LECURIEUX-LAFFERRONNAY, Conseiller municipal au Carbet (titulaire),
 - o M. PAMPHILE Justin - Maire du LORRAIN, (suppléant)

- b) Un médecin d'exercice libéral :
 - o Docteur Sandrine TIGNAC

Article 3 : Les membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des membres représentant les collectivités territoriales, désignés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'ARS Martinique.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'ARS Martinique sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fort de France, le 13 JUIN 2023

~~Le Préfet de la Martinique~~

~~Jean-Christophe BOUVIER~~

La Directrice générale
de l'ARS Martinique



Anne BRUANT-BISSON

DEAL

R02-2023-06-19-00008

Arrêté de subvention portant attribution d'une
subvention à la Communauté d'Agglomération
du Centre de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FRANCE
NATION

Agir - Mobiliser - Accélérer

ARRÊTE DE SUBVENTION N°

Portant attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

LE PRÉFET

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1er février 2020 ;

VU l'arrêté n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2023-03-08-0001 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de M Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses sur le budget de l'État ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme «Démarches simplifiées» en date du 9 mars 2023 sous la référence n°11663590 ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet Programme d'étude préalable (PEP) et animation des Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) pour les communes de Schoelcher et du Lamentin (ci-après désigné «Le projet») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires («fonds vert»).

ARTICLE 2 - Description du projet et délais de réalisation

Cette subvention a pour objectif d'appuyer le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet décrit ci après, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement. Ce projet consiste à :

- lancer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration de la première phase des deux PAPI, à savoir le PEP pour les villes de Schoelcher et du Lamentin;
- assurer l'animation, la coordination et le suivi de la mise en œuvre du Programme d'Etudes Préalables (PEP) pour les villes de Schoelcher et du Lamentin (technique, administratif, réglementaire et financier).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé d'1 an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de 3 ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 3 - Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

3.1. Coût total prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de **340 000 € (Trois cent quarante mille euros)**.

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet .

3.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **68 000 € (Soixante-huit mille euros)**, représentant 20 % du coût global du projet hors taxes (soit 34 000 € pour chacun des PAPI)

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

ARTICLE 4 - Modalités de règlement des subventions financières de l'Etat au bénéficiaire

4.1 - Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 «Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires» («fonds vert»). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
0380-02-01	0380-MART-MART	DEADEA2	38002010101	23-380-PI-PAPI

Axe ministériel 2 :Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : **11663590**

Axe localisation interministérielle : CA du Centre de la Martinique (code SIREN : 249720 061)

service en charge du suivi du projet	BEAU (Chef du projet Frange Littorale et Prévention des inondations)	ration du Centre de la Martinique Immeuble Cascade III Place François MITTE-RAND 97204 Fort-de-France Cedex	yannis.labeau@ca-cem-mq.com
--------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 5 - Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 4.4, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 - Obligations du bénéficiaire

6.1. Obligation d'information

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale aux services de l'État cités à l'article 4.4 tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation de la convention prévue à l'article 9.

6.2. Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés :

- les rapports d'activité annuels,
- les fiches de paie de l'animatrice PAPI annuelles.

Ces livrables devront être communiqués aux services de l'État cités à l'article 4.4 par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

6.3. Synthèse des résultats des dépenses engagées

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant, les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans les 2 mois suivant la fin du projet.

4.2 - Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué à la fin d'exercice de chaque année sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention (soit 33 % du montant total de la subvention attribuée les deux premières années).

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein des articles 6.2 et 6.3 (soit 34 % du montant total de la subvention attribuée).

4.3. Facturation

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie la DEAL en tant que destinataire de la facture, soit le : **11000201100044** ;
- Le code service exécutant : **PRFPLTF972**,
- Le n° de la présente convention précisé lors de la notification.

L'administration se libère des sommes dues au titre de la présente Convention, par virement administratif sur le compte ouvert au nom CA du Centre de la Martinique sous les coordonnées suivantes :

Titulaire : CA du Centre de la Martinique
Domiciliation : Banque de France
IBAN : FR 67 3000 1000 643D 6300 0000 056
BIC/SWIFT : BDFEFRPPCCT

4.4. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse électronique
DEAL: service en charge du suivi de la facturation	Mme Julienne BONARD (SREC- Assistante et chargée de fonction financière)	DEAL Martinique Pointe de Jaham BP 7212 97214 Schoelcher Cedex	0596 59 58 11 julienne.bonard@developpement-durable.gouv.fr
Service et personne en charge du suivi du dispositif	Mme Célia MORELLON (SREC-Unité Risques Naturels)	DEAL Martinique Pointe de Jaham BP 7212 97214 Schoelcher Cedex	0596 59 59 61 0696 44 09 27 celia.morellon@developpement-durable.gouv.fr fondsvert.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr
Porteur de projet : Service en charge du suivi de la facturation	Service Programme et Financement de projet	Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique Immeuble Cascade III Place François MITTE-RAND 97204 Fort-de-France Cedex	0696 70 98 29 pfp@cacem.fr
Porteur de projet :	M. Yannis LA-	Communauté d'Agglomé-	0696 26 06 11

ARTICLE 7 - Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 4.4 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - Modification du présent arrêté

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution du présent arrêté, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 - Reversement de la subvention et fin de l'engagement

Les parties s'entendent pour mettre fin à l'engagement pris par le présent arrêté dans les cas suivants :

- Incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté.

Le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 10 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de résiliation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

ARTICLE 10 - Modalités de reversement

Outre les cas mentionnés dans l'article 9, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 9 ;

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

ARTICLE 11 - Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Schoelcher, le

19 JUIN 2023


Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Véronique LAGRANGE

DEAL

R02-2023-06-19-00007

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
ville de Rivière-Pilote



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTE DE SUBVENTION N°

Portant attribution d'une subvention à la Ville de Rivière-Pilote

LE PRÉFET

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1er février 2020 ;

VU l'arrêté n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2023-03-08-0001 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de M Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses sur le budget de l'État ;

VU la convention de subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) n°RN23-0002D du PAPI d'intention de Rivière-Pilote – Axe 0 Action de gouvernance-Action 0.1 Animer la démarche du PAPI ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme «Démarches simplifiées» en date du 10 mars 2023 sous la référence n°11774605 ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet d'animation du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de la Ville de Rivière-Pilote dans le but d'aménager la Petite et la Grande Rivière-Pilote en réduisant la lame d'eau dans le bourg et en périphérie (ci-après désigné «Le projet») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires («fonds vert»).

ARTICLE 2 - Description du projet et délais de réalisation

Cette subvention a pour objectif d'appuyer le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet décrit ci après, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement. Ce projet consiste à assurer l'animation, la coordination et le suivi de la mise en œuvre du PAPI d'intention de la Ville de Rivière-Pilote (technique, administratif, réglementaire et financier).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé d'1 an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de 3 ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 3 - Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

3.1. Coût total prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel du projet est arrêté à la somme de **180 000 € (Cent quatre-vingt mille euros)**.

Ces montants financent la rémunération de l'animation PAPI affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

3.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **36 000 € (Trente – six mille euros)**, représentant 20 % du coût global du projet hors taxes.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

ARTICLE 4 - Modalités de règlement des subventions financières de l'Etat au bénéficiaire

4.1 - Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 «Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires» («fonds vert»). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
0380-02-01	0380-MART-MART	DEADEA2	38002010101	23-380-PI-PAPI

Axe ministériel 2 :Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : **11774605**

Axe localisation interministérielle : RIVIÈRE-PILOTE : code INSEE de la commune : 97220)

4.2 - Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué à la fin d'exercice de chaque année sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention (soit 33 % du montant total de la subvention attribuée les deux premières années).

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein des articles 6.2 et 6. 3 (soit 34 % du montant total de la subvention attribuée).

4.3. Facturation

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie la DEAL en tant que destinataire de la facture, soit le : **11000201100044** ;
- Le code service exécutant : **PRFPLTF972**,
- Le n° de la présente convention précisé lors de la notification.

L'administration se libère des sommes dues au titre de la présente Convention, par virement administratif sur le compte ouvert au nom VILLE DE RIVIÈRE-PILOTE sous les coordonnées suivantes :

Titulaire : Ville de RIVIÈRE-PILOTE
Domiciliation : Banque de France
IBAN : FR 67 3000 1000 643C 9300 0000 011
BIC/SWIFT : BDFEFRPPCCT

4.4. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse électronique
DEAL: service en charge du suivi de la facturation	Mme Julienne BONARD (SREC- Assistante et chargée de fonction financière)	DEAL Martinique Pointe de Jaham BP 7212 97214 Schoelcher Cedex	0596 59 58 11 julienne.bonard@developpement-durable.gouv.fr
Service et personne en charge du suivi du dispositif	Mme Célia MORELLON (SREC-Unité Risques Naturels)	DEAL Martinique Pointe de Jaham BP 7212 97 214 Schoelcher Cedex	0596 59 59 61 0696 44 09 27 celia.morellon@developpement-durable.gouv.fr fondsvert.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr
Porteur de projet : Service en charge du suivi de la facturation	Mme Roselyne BORDENAVE-COUSTARRET (Assistante administrative de la Ville de Rivière-Pilote)	Mairie de Rivière-Pilote Avenue Insurrections Anti Esclavagistes 97 211 RIVIÈRE-PILOTE	0596 62 60 03 rbordenave@mairie-riviere-pilote.fr
Porteur de projet : service en charge du suivi du projet	Mme Sandra MARIE-CLAIRE (Animatrice du PAPI de Rivière-Pilote)	Mairie de Rivière-Pilote Avenue Insurrections Anti Esclavagistes 97 211 RIVIÈRE-PILOTE	0596 60 60 03 0696 21 46 30 papi-riviere-pilote-97211@orange.fr

ARTICLE 5 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 4.4, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 – Obligations du bénéficiaire

6.1. Obligation d'information

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale aux services de l'État cités à l'article 4.4 tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation de la convention prévue à l'article 9.

6.2. Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés :

- les rapports d'activité annuels,
- les fiches de paie de l'animatrice PAPI annuelles.

Ces livrables devront être communiqués aux services de l'État cités à l'article 4.4 par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

6.3. Synthèse des résultats des dépenses engagées

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant, les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans les 2 mois suivant la fin du projet.

ARTICLE 7 - Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du «Fonds vert - France nation verte» à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de «France nation verte» doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 4.4 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 - Modification du présent arrêté

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution du présent arrêté, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 - Reversement de la subvention et fin de l'engagement

Les parties s'entendent pour mettre fin à l'engagement pris par le présent arrêté dans les cas suivants :

- Incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté.

Le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 10 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de résiliation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

ARTICLE 10 - Modalités de reversement

Outre les cas mentionnés dans l'article 9, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 9 ;

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

ARTICLE 11 - Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Schoelcher, le 19 JUIN 2023

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Véronique LAGRANGE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-06-29-00006

Arrêté Préfectoral EDMOND Marie-Michel



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Madame EDMOND Marie-Michelle, enregistrée en date du 16/03/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 15a 20ca sur la parcelle cadastrée section B n°710 sise sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 01/06/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 12a 25ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 02a 95ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B numéro 710 sise sur la commune du MARIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 02a 95ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 02a 95ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **29 JUIN 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Demande d'autorisation de défrichement

Madame Edmond Marie-Michelle ; Dossier n°35/23 ;
LE MARIN ; Cap Beauchêne ; Parcelle B 710 (B 218)

Légende

 Parcelle cadastrale 2023

Decision

 Défrichement autorisé

 Dispense d'autorisation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **29 JUIN 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Remi DUPRAT



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-06-30-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2020-071 du 8
septembre 2020 portant modification
d'habilitation pour la gestion et l'utilisation du
Crématorium de Fort-de-France



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

LE PRÉFET

Arrêté n° 2023- **217**

**modifiant l'arrêté n° 2020-071 du 8 septembre 2020 portant modification d'habilitation
pour la gestion et l'utilisation du Crématorium de Fort-de-France**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

- L 2223-23 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-05-00001 du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2020-071 du 8 septembre 2020 portant modification d'habilitation pour la gestion et l'utilisation du crématorium de Fort-de-France ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 12 juin 2023, complétée le 26 juin 2023, par Monsieur Philippe Gilles Didier LE DIOURON, nouveau gérant de cette entreprise, dont la direction a été confiée à M. Gilles CUPIT ;

Considérant que Monsieur Philippe Gilles Didier LE DIOURON remplit les conditions énoncées par l'article R.2223-46 en termes de qualifications professionnelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2020-071 du 8 septembre 2020 est modifié comme suit :

La gérance du Crématorium de Fort-de-France est assurée par Monsieur Philippe Gilles Didier LE DIOURON.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'agence régionale de santé de Martinique, le maire de Fort-de-France et le gérant de la société des Crématoriums de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **30 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA